

RECONNAISSANCE DE DETTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, ce [REDACTED]
(2024- - [REDACTED])

Devant Me Charles-Eric PHARAND, notaire exerçant à Les Coteaux,
province de Québec, J7X 1E4.

COMPARAISSENT

Cédric LEBOEUF, résidant au numéro 650, Avenue Samson à
Rivière-Beaudette, Province de Québec, J0P 1R0, Canada;
Ci-après nommé « **LA PARTIE DE PREMIÈRE PART** »;

ET

Jean-Samuel LEBOEUF, résidant au numéro 650, Avenue
Samson à Rivière-Beaudette, province de Québec, J0P 1R0, Canada;
Ci-après nommé « **LA PARTIE DE DEUXIÈME PART** ».

LESQUELS conviennent de ce qui suit :

RECONNAISSANCE DE DETTE

LA PARTIE DE DEUXIÈME PART, par les présentes, reconnaît
devoir à LA PARTIE DE PREMIÈRE PART, la somme de **cent quarante-huit mille quatre cent
dix-sept dollars et huit cents (148 417,08\$)**.

Cette somme est due en vertu d'un prêt personnel fait par LA PARTIE
DE PREMIÈRE PART en faveur de la PARTIE DE DEUXIÈME PART relativement à la
fermeture de la société par actions RH Support Inc. Aucune hypothèque immobilière ou
mobilière ne résultera des présentes, LA PARTIE DE PREMIÈRE PART acceptant de n'avoir
que des recours personnels à l'endroit de LA PARTIE DE DEUXIÈME PART.

REMBOURSEMENT

LA PARTIE DE DEUXIÈME PART s'oblige à rembourser à LA
PARTIE DE PREMIÈRE PART au plus tard le **vingt-deux (22) août deux mille trente-quatre (2034)**.
À cette date, LA PARTIE DE DEUXIÈME PART devra alors rembourser la totalité du montant dû
à LA PARTIE DE PREMIÈRE PART.

Commenté [P1]: Date sujette à changement

Avant cette date, LA PARTIE DE DEUXIÈME PART s'engage à rembourser le
capital et les intérêts dus à LA PARTIE DE DEUXIÈME PART à même les revenus générés par
l'immeuble (6plex) qui sera construit au 1115A, rue Principale à Saint-Zotique (ou sur la future
adresse qui sera attribuée à cet immeuble, les parties déclarant bien connaître la situation et
l'emplacement de ce futur immeuble.) De plus, il est également convenu qu'advenant un
refinancement hypothécaire du futur immeuble situé au 1115A, rue Principale à Saint-Zotique (ou
la future adresse de l'immeuble), LA PARTIE DE DEUXIÈME PART s'engage à utiliser les sommes
provenant dudit refinancement et qui lui reviendront pour rembourser le capital et les intérêts dus
à LA PARTIE DE PREMIÈRE PART. À cet effet, LA PARTIE DE DEUXIÈME PART s'engage à
remettre ces sommes à la PARTIE DE PREMIÈRE PART dans les dix (10) jours suivant le moment
où elle y aura accès.

INTÉRETS

Jusqu'au remboursement complet, la somme prêtée ou tout résidu portera intérêt à compter du **vingt-deux (22) août deux mille vingt-quatre (2024)** au taux de **dix pour cent (10,0%)** l'an, calculé semestriellement, et non à l'avance.

Commenté [P2]: Date sujette à changement

INTÉRETS SUR INTÉRETS

Tout intérêt impayé à son échéance portera intérêt au taux ci-dessus stipulé, mais demeurera exigible en tout temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

TERME ET AMORTISSEMENT

Les modalités de remboursement qui précèdent sont déterminées en fonction d'un terme et d'une période d'amortissement maximale de dix (10) ans à compter du **vingt-deux (22) août deux mille vingt-quatre (2024)**, tout solde alors dû en capital, intérêts (le cas échéant), frais et accessoires devenant exigible à l'échéance de ce terme.

Commenté [P3]: Date sujette à changement

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Nonobstant ce qui précède, LA PARTIE DE DEUXIÈME PART pourra, sans autres frais, rembourser par anticipation, en tout ou en partie, les sommes dues aux termes des présentes, à la condition de faire des paiements d'un minimum de **mille dollars (1 000,00\$)**.

LIEU DE PAIEMENT

Tout paiement, remboursement ou remise de documents prévus par les présentes devra être effectué entre les mains de LA PARTIE DE PREMIÈRE PART, à son adresse indiquée ci-dessus à la comparution du présent acte ou à tout autre endroit que cette dernière pourra désigner par écrit à LA PARTIE DE DEUXIÈME PART.

DÉFAUTS

LA PARTIE DE DEUXIÈME PART sera en défaut si elle :

- a) ne se conforme pas aux obligations de toute clause du présent acte;
- b) ne paie pas un montant en capital et intérêts minimal de _____ \$ par année à compter des présentes, ou n'utilise pas les sommes provenant du refinancement de l'immeuble situé au 1115A, rue Principale à Saint-Zotique ou des revenus dudit immeuble pour le remboursement de ladite dette, tel que convenu précédemment;
- c) devient insolvable, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers et les compagnies* ou toute loi similaire;
- d) fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte.

En cas de défaut, LA PARTIE DE PREMIÈRE PART, pourra exiger le remboursement immédiat du solde du prêt alors dû en capital et intérêts (le cas échéant) en plus de pouvoir exercer tout recours personnel prévu par la loi à l'endroit de LA PARTIE DE DEUXIÈME PART.

MISE EN DÉFAUT DE L'EMPRUNTEUR

Le seul écoulement du temps pour accomplir l'une des obligations prévues aux présentes constituera LA PARTIE DE DEUXIÈME PART en défaut, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

Concernant le défaut d'effectuer à l'échéance le remboursement des sommes ci-haut mentionnées, tout solde pourra immédiatement être exigible, à l'entière discrétion de LA PARTIE DE PREMIÈRE PART, son inaction ou sa passivité ne pouvant en aucun cas constituer une renonciation de sa part à ce droit.

INDIVISIBILITÉ

Les obligations de LA PARTIE DE DEUXIÈME PART sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*.

INALIÉNABILITÉ

LA PARTIE DE DEUXIÈME PART convient avec LA PARTIE DE PREMIÈRE PART, que les obligations qu'il a envers cette dernière, ne pourront être cédées sans son consentement écrit préalable.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Cédric LEBOEUF déclare être célibataire et majeur pour ne s'être jamais marié, ni uni civilement.

Jean-Samuel LEBOEUF déclare être célibataire majeur pour ne s'être jamais marié, ni uni civilement.

Commenté [P4]: À confirmer.

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Si l'une des parties ne peut rejoindre l'autre partie à cette adresse ou à la dernière adresse fournie par écrit par celle-ci, il fera élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Beauharnois.

De plus, les parties acceptent irrévocablement à l'avance que seuls les tribunaux du district judiciaire de Beauharnois seront compétents et pourront entendre tout litige relatif au présent contrat, et ce, peu importe le domicile des parties.

EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

LA PARTIE DE PREMIÈRE PART déclare qu'il nagit pas en qualité de commerçant.

DONT ACTE aux Coteaux, sous le numéro _____
(_____) des minutes de mon
répertoire.

LECTURE FAITE, les comparants signent en présence du notaire
soussigné.

Cédric LEBOEUF, le _____ 2024 à _____

Jean-Samuel LEBOEUF, le _____ 2024 à _____

Me Charles-Eric PHARAND, notaire, le _____ 2024 à _____

COPIE CONFORME DE L'ORIGINAL DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

PROJET